



ASSEMBLÉE NATIONALE

SESSION _

LÉGISLATURE _

Projet de loi no •

**Loi modifiant la *Charte de
l'Université de Montréal, L.Q.
1967, c. 129.***

Présentation

Présenté par :
Mme Marie Montpetit, députée de Crémazie

Éditeur officiel du Québec 2017

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi privée modifie la Charte de l'Université de Montréal afin de la mettre à jour. La société québécoise et l'Université elle-même ayant considérablement évolué depuis un demi-siècle, l'Université a besoin de nouveaux outils de gestion pour assurer une saine administration de l'institution. Les pouvoirs ainsi que la composition de certains de ses corps décisionnels sont modifiés de manière à faciliter la gouvernance de l'Université, à favoriser un fonctionnement qui reflète et soutient son rayonnement et son implication dans sa communauté et dans le monde, à éliminer les chevauchements de droits et pouvoirs en regard du traitement de la discipline universitaire, et réaffirme son autonomie dans l'atteinte de ses missions d'enseignement supérieur, de recherche, de création et de services à la communauté, et son obligation d'en rendre compte.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- *Charte de l'Université de Montréal, L.Q. 1967, c. 129*
- *Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, L.Q. 1968, c. 114.*

(Privé)

Loi Modifiant la Charte de l'Université de Montréal, L.Q. 1967. C. 129

1. Le préambule de la charte de l'Université de Montréal (1967, chapitre 129) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

« **ATTENDU** que la charte du 29 mars 1950 a elle-même été remplacée par la Charte de l'Université de Montréal, sanctionnée le 12 août 1967;

ATTENDU que la charte de 1967 a elle-même été modifiée par la Loi modifiant la Charte de l'Université de Montréal, sanctionnée le 5 novembre 1968; »

2. Le cinquième alinéa du préambule de cette loi est remplacé par les alinéas suivants :

« **ATTENDU** que l'université reconnaît à ses membres les libertés de conscience, d'enseignement, de recherche et de création inhérentes à une institution universitaire de caractère public;

ATTENDU que l'université désire faire participer à son administration ses professeurs, ses chargés de cours, ses étudiants, ses diplômés et son personnel;

ATTENDU que l'université bénéficie d'une autonomie pleine et entière quant aux décisions relatives à sa mission;

ATTENDU la nécessité de rendre compte à la société de l'utilisation de fonds publics;

ATTENDU le caractère résolument francophone de l'université;

ATTENDU le rôle que joue l'université dans la francophonie et dans le monde universitaire francophone;

ATTENDU l'ouverture de l'université sur le monde; »

3. L'article 1 de cette loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe c).
4. L'article 1 de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin de l'article, des définitions additionnelles et alinéas suivants :

« f) « professeur de carrière » : tel que défini dans les statuts;

g) « chargé de cours » : tel que défini dans les statuts;

h) « membre indépendant » : un membre qui n'est ni membre du personnel enseignant, ni employé, ni étudiant de l'université et qui n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale ou professionnelle, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'établissement.

Le chancelier et les directeurs des institutions affiliées sont réputés indépendants.

Un membre est réputé ne pas être indépendant s'il a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, membre du personnel enseignant, employé, étudiant de l'université ou s'il a eu des liens d'affaires avec l'université. »

5. L'article 3 de cette loi, incluant son titre, est remplacé par le suivant :

« **3. Mission de l'université**

L'université a pour mission l'enseignement supérieur, la recherche, la création et les services à la communauté. »

6. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe h) par le suivant :

« h) exproprier, dans un rayon de quatre kilomètres du siège de toute faculté, tout immeuble ou droit réel, en observant les prescriptions des lois applicables en matière d'expropriation; toutefois, l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil est requise pour l'exercice de ce droit à l'égard de tout immeuble ou droit réel déjà utilisé à des fins d'enseignement ou à des fins publiques; »

7. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8. Composition**

Le conseil se compose des membres suivants :

- a) le recteur;
- b) le chancelier;
- c) six membres nommés par l'assemblée universitaire, dont quatre professeurs de carrière, un **membre du personnel enseignant qui n'est pas professeur de carrière**, et un membre provenant des autres catégories de personnel;
- d) trois membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;
- e) quatre membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université;
- f) deux membres indépendants nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre responsable de l'enseignement supérieur;
- g) au plus cinq autres membres nommés par résolution du conseil, adoptée par au moins les trois quarts de ses membres;
- h) le directeur de l'École polytechnique de Montréal, et ce, tant que l'affiliation existe;
- i) le directeur d'HEC Montréal, et ce, tant que l'affiliation existe.

Les membres indépendants doivent représenter au moins la moitié, et au plus les deux tiers, des membres du conseil.

Dans la mesure du possible, la désignation des membres indépendants vise à refléter la diversité de la société et à disposer des compétences nécessaires. »

8. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Expiration du mandat

La charge de membre du conseil devient vacante à l'expiration du mandat d'un membre et en cas de décès, démission, inhabilité à exercer son mandat ou absence d'un nombre de séances déterminé par les statuts. »

9. L'article 11 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du second alinéa suivant :

« En conformité avec les statuts, le conseil peut combler toute vacance jusqu'à la nomination du nouveau membre. »

10. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Président

Parmi ses membres indépendants nommés en vertu des paragraphes e), f) et g) de l'article 8, le conseil se choisit un président dont il détermine la durée du mandat et qui porte le titre de chancelier de l'université. Une fois nommé, ce membre devient membre du conseil à ce titre (selon la durée du mandat prévu) et libère le poste qu'il occupait en vertu des paragraphes e), f) ou g) de l'article 8, selon le cas. »

11. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Composition

Le comité exécutif se compose du chancelier, du recteur, ainsi que d'au moins quatre et d'au plus huit personnes que le conseil nomme parmi ses membres. La majorité du comité exécutif doit être constituée de membres indépendants. »

12. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Président

Le comité est présidé par le chancelier ou, en son absence, par tout autre membre indépendant du comité exécutif que ce dernier désigne. »

13. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Composition

L'assemblée universitaire se compose des membres suivants :

a) le recteur;

- b) les vice-recteurs;
- c) les doyens;
- d) au moins un professeur de chacune des facultés comptant au moins dix professeurs, élu par ceux-ci, conformément aux statuts. La moitié de l'assemblée universitaire est composée de professeurs élus;
- e) au moins un chargé de cours de chacune des facultés comptant au moins dix chargés de cours, élu par ceux-ci, conformément aux statuts;
- f) au moins huit membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université, conformément aux statuts;
- g) trois membres indépendants nommés par le conseil après consultation d'un conseil représentant les diplômés de l'université, conformément aux statuts;
- h) quatre membres nommés, conformément aux statuts, par un conseil représentant le personnel de l'université;
- i) quatre membres nommés par le conseil sur recommandation de l'assemblée universitaire parmi les cadres et professionnels de l'université;
- j) tout autre membre nommé conformément aux statuts, dont un représentant de chacune des institutions affiliées. »

14. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **20. Pouvoirs**

L'assemblée universitaire :

- a) énonce les principes généraux qui président à l'orientation de l'université et à son développement;
- b) fait les règlements concernant le statut des professeurs;
- c) adresse au conseil toutes recommandations concernant l'administration et le développement de l'université, et peut obtenir à cette fin tout renseignement d'ordre général concernant l'université;
- d) désigne des membres au comité de consultation en vue de la nomination du recteur, conformément aux statuts;
- e) désigne des membres à différents corps ou comités universitaires, conformément à la charte et aux statuts;
- f) exerce tous autres pouvoirs prévus par les statuts. »

15. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22. Composition**

La commission des études se compose des membres suivants :

- a) le recteur;
- b) les vice-recteurs;
- c) les doyens;
- d) cinq membres du personnel enseignant nommés par l'assemblée universitaire, dont trois professeurs et deux chargés de cours;
- e) au plus deux membres indépendants parmi des diplômés nommés par un conseil représentant les diplômés de l'université;
- f) quatre membres nommés par un conseil représentant les étudiants de l'université;
- g) les directeurs d'institutions affiliées désignées aux statuts, et ce, tant que l'affiliation existe;
- h) sur la recommandation de l'assemblée universitaire, tous autres membres nommés par le conseil et dont ce dernier peut limiter les pouvoirs. »

16. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23. Pouvoirs**

La commission des études assure la coordination de l'enseignement et son arrimage avec la recherche.

Elle fait ou approuve les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de l'université et fait des recommandations au conseil ou au comité exécutif, selon le cas; elle exerce tout autre pouvoir prévu par les statuts. »

17. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa, par le suivant :

« Le recteur est nommé par le conseil, duquel il relève, avec la participation de l'assemblée universitaire et de la communauté universitaire, conformément aux statuts. »

18. L'article 26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **26. Vice-recteurs**

Sur la recommandation du recteur, et conformément aux statuts, le conseil nomme les vice-recteurs, lesquels relèvent du recteur.

Secrétaire général

Sur la recommandation du recteur, le secrétaire général est nommé par le conseil, duquel il relève. Le conseil détermine les attributions du secrétaire général, conformément aux statuts. »

19. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa, par le suivant :

« **28.** Nomination du doyen

Le doyen est nommé par le conseil, avec la participation de la communauté facultaire, conformément aux statuts. Le doyen relève du recteur ou du vice-recteur que ce dernier désigne. »

20. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **29.** Pouvoirs du conseil de faculté

Le conseil de faculté recommande la nomination et la promotion des professeurs et des autres membres du personnel enseignant, ainsi que la création de tout organisme dans celle-ci. Il adopte les règlements nécessaires à l'organisation pédagogique de la faculté, sous réserve des approbations prescrites par les statuts, et exerce les autres pouvoirs prévus par ceux-ci.

Le conseil de faculté désigne des membres au comité de consultation en vue de la nomination du doyen, conformément aux statuts.

Sur la recommandation du doyen, et conformément aux statuts, le conseil nomme les vice-doyens, lesquels relèvent du doyen. »

21. L'article 32 de cette loi est abrogé.

22. L'article 34 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants:

« Ils peuvent être modifiés ou abrogés soit par une résolution du conseil préalablement approuvée par l'assemblée universitaire, soit par une résolution du conseil adoptée à la majorité d'au moins les trois quarts de ses membres, après consultation de l'assemblée universitaire.

Telles modifications ou abrogations entrent en vigueur à la date de leur publication dans la Gazette officielle du Québec. »

23. L'article 35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.** Dispositions transitoires

Le conseil

Le conseil, tel que composé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la charte, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre du conseil doit être faite conformément à la charte, telle que modifiée par la présente loi.

L'assemblée universitaire

L'assemblée universitaire, telle que composée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la charte, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre de l'assemblée universitaire doit être faite conformément à la charte, telle que modifiée par la présente loi.

La commission des études

La commission des études, telle que composée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, continue d'exister et d'exercer tous les droits et pouvoirs qui lui sont conférés par la charte, telle que modifiée par la présente loi.

Toute nouvelle nomination de membre de la commission des études doit être faite conformément à la charte, telle que modifiée par la présente loi.

Statuts et règlements

Les statuts et règlements adoptés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeurent en vigueur dans la mesure de leur compatibilité avec la charte, telle que modifiée par la présente loi.

En cas d'incompatibilité, la charte, telle que modifiée par la présente loi, prévaut sur les statuts et les règlements, ainsi que sur tout contrat ou entente. »

24. L'article 37 de cette loi est abrogé.

25. L'article 38 de cette loi est abrogé.

26. L'article 39 de cette loi est abrogé.

27. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **43.** Entrée en vigueur de la Charte

La présente loi entrera en vigueur six mois après la date qu'il plaira au lieutenant-gouverneur en conseil de fixer par proclamation.

Toute modification à la présente charte sera faite sur recommandation du Conseil de l'Université avec la participation de l'assemblée universitaire et de la communauté universitaire. »